

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Paris, le 29 avril 2015

Avis du Défenseur des droits n° 15-09

Le Défenseur des droits,

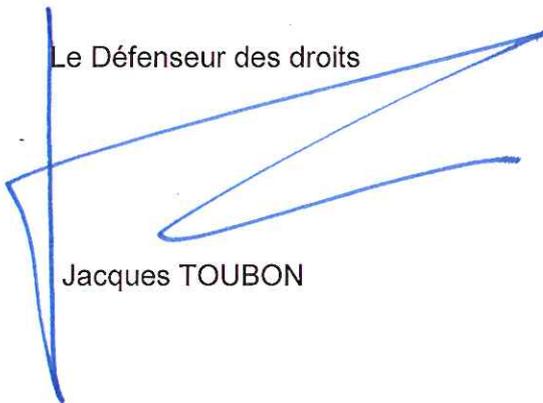
Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Auditionné le 29 avril 2015 par le rapporteur de la Commission des Lois du Sénat, Monsieur Philippe BAS, sur le projet de loi relatif au renseignement.

Le Défenseur des droits a émis l'avis ci-joint.

Le Défenseur des droits



Jacques TOUBON

Le Constituant a confié au Défenseur des droits la mission générale « de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État » (article 71-1 de la Constitution) et, plus particulièrement, « de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République » (4° de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011).

Le Défenseur des droits approuve la démarche du gouvernement visant à élaborer « un cadre légal général aux activités des services de renseignement, alliant détermination des principes, définition des techniques et renforcement du contrôle ». Sur ce dernier point, l'exposé des motifs précise que « l'insuffisance de la loi limite l'étendue du contrôle exercé sur les services spécialisés : ce qui n'a pas de fondement légal n'a pas de contrôle organisé, ce qui n'est pas acceptable dans une société démocratique attachée à la protection des libertés constitutionnellement garanties ».

Eu égard à l'objet de sa mission, le Défenseur des droits, qui prend pour acquise la nécessité d'adopter des outils de renseignement mieux adaptés à la réalité opérationnelle et aux besoins de la lutte contre le terrorisme, souhaite émettre une série d'observations portant, d'une part, sur le champ d'application de la loi, d'autre part, sur les modalités du contrôle opéré par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, la mise en œuvre du contrôle juridictionnel et le nouveau fichier judiciaire automatisé d'auteurs d'infractions terroristes.

**

Le Défenseur des droits rend le présent avis, complémentaire à l'avis du 2 avril 2015 (n°15-04), sur le projet de loi relatif au renseignement tel que résultant des délibérations de l'Assemblée nationale à l'issue des séances des 13, 14, 15 et 16 avril 2015.

Le Défenseur des droits salue certaines avancées qui viennent renforcer la protection des droits et libertés, notamment : la prise en compte dans les dispositions générales de la protection des données personnelles comme composante du droit au respect de la vie privée,¹ l'insertion de dispositions particulières à l'égard de certaines professions (avocats, journalistes, magistrats, parlementaires), et l'octroi de prérogatives supplémentaires à l'autorité administrative indépendante de contrôle, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). Toutefois, il regrette que les débats à l'Assemblée nationale n'aient pas abouti à un meilleur équilibre entre les impératifs publics de sécurité et la protection des droits et libertés ; celui-ci ne peut être assuré que par une délimitation claire, précise et restrictive du champ d'application de la loi et un renforcement du contrôle exercé par la CNCTR et le Conseil d'Etat. Les mécanismes de contrôle prévus par la loi ne doivent pas être théoriques mais effectifs et constituer un contrepoids efficace à l'exécutif, afin d'éviter tout risque d'abus ou d'arbitraire dans la mise en œuvre de techniques de renseignement très intrusives.

¹ Ainsi que la CNIL l'avait recommandé dans son avis du 5 mars 2015. C'est également conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle estime que la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention (voir, notamment, *Z c. Finlande*, 25 février 1997, § 95, Recueil 1997-I).

I. La clarté et la précision de la loi quant à son champ d'application et sa portée : l'exigence de prévisibilité

Les techniques de renseignement prévues par le projet de loi sont plus nombreuses et plus intrusives que celles qui existent déjà à l'heure actuelle.

Outre que le recours aux techniques de renseignement doit être **limité à ce qui est strictement nécessaire et approprié à la réalisation des objectifs poursuivis**, la loi doit répondre à **l'exigence de prévisibilité** posée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), lequel protège le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance.

Cela signifie que la loi doit être **d'une clarté et d'une précision suffisantes** pour fournir aux individus une **protection adéquate contre les risques d'abus de l'exécutif** dans le recours et la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement.

La nature des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du projet de loi sur le renseignement requiert **des exigences fortes en matière de prévisibilité de la loi**.²

Si la Cour européenne des droits de l'homme conçoit que l'exigence de prévisibilité ne saurait signifier qu'il faille permettre à quelqu'un de prévoir si et quand ses communications risquent d'être interceptées par les autorités, afin qu'il puisse régler son comportement en conséquence, **la loi doit user cependant de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions, elle habilite la puissance publique à opérer pareille atteinte secrète, et virtuellement dangereuse, au droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance.**

Les ingérences dans le droit au respect de la vie privée sont d'une telle gravité qu'elles doivent reposer sur **des dispositions claires et détaillées, d'autant que les procédés techniques se diversifient et se perfectionnent.**

Les mêmes exigences sont posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Elles sont rappelées dans l'arrêt récent *Digital Rights Ireland* du 8 avril 2014 censurant la Directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur les communications électroniques.³

La Cour y rappelle que les ingérences portées aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles (protégés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) doivent reposer sur des dispositions claires et précises, permettant de garantir qu'elles sont effectivement limitées au strict nécessaire.⁴

² Voir, à cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment les arrêts suivants : *Amann c. Suisse* [GC], no 27798/95, § 50, CEDH 2000-II; *Malone c. Royaume-Uni*, 2 août 1984, série A no 82 ; *Kruslin c. France*, 24 avril 1990, série A no 176-A (concernant des écoutes et d'autres formes d'interception d'entretiens téléphoniques); *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, série A n° 28.

³ Directive sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture des services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. Ce texte oblige les fournisseurs de services de communications électroniques de conserver des données afin de les rendre accessibles aux autorités nationales compétentes, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite des infractions graves. CJUE, *arrêt Digital Rights Ireland Ltd contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres* (C-293/12) et *Kärntner Landesregierung et autres* (C-594/12), 8 avril 2014.

⁴ *Ibid.*, § 65.

a) La nécessité de préciser davantage les motifs d'intérêt public pouvant justifier une mise en œuvre des techniques de renseignement (Article 1^{er} – L.811-3)

Le projet de loi énumère 7 motifs d'intérêt public pouvant justifier la mise en œuvre des techniques de renseignement.⁵ Bien que le texte initial ait été amendé pour préciser certains motifs, il fixe toujours un champ d'intervention très large aux activités de renseignement, plus large que celui qui est prévu par la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.⁶

Le champ d'application de la loi ne s'applique pas seulement à la prévention du terrorisme mais également à la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées. Depuis le projet de loi initial, le champ des finalités poursuivies a en outre été élargi : ce ne sont plus les « intérêts *essentiels* de la politique étrangère » qui sont prévus dans le texte mais les « intérêts *majeurs* de la politique étrangère ». De même, les « intérêts économiques, *industriels* et scientifiques *majeurs* de la France » remplacent désormais les « intérêts économiques et scientifiques *essentiels* de la France ». Il est regrettable que des amendements proposant des dispositions plus précises n'aient pas été adoptés.

Le Défenseur des droits relève que le motif de la « *la prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique* » a été remplacé par « *la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupement dissous* ». Si l'on peut saluer la volonté de préciser davantage ce motif, on peut s'interroger néanmoins sur ce qu'il couvre exactement. Lors des débats à l'Assemblée nationale, en réponse aux inquiétudes des députés, le Ministre de l'Intérieur a indiqué que les violences visées par l'alinéa 13 sont « *extrêmement graves* » et peuvent se produire lors de manifestations sportives et que ce motif ne concerne pas « *les organisations syndicales et les mouvements sociaux qui revendiquent et qui manifestent* ». ⁷ Le Rapporteur J.-J. Urvoas a précisé, quant à lui, que ces violences sont « *organisées, préméditées et ont capacité à se reproduire* », soulignant que leur définition juridique est difficile mais que « *matériellement c'est très facile à constater* ». ⁸ Il serait nécessaire d'être plus précis pour éviter toute ambiguïté et toute interprétation ultérieure qui risquerait d'étendre le champ d'application de la loi.

Avec des finalités aussi larges et imprécises, le champ d'application de la loi risque de s'élargir à l'infini et de couvrir toute la vie de la collectivité. Eu égard à son objet, le champ d'application mérite donc d'être précisé pour éviter tout risque d'abus. Anticipant une évolution du nombre de motifs légaux, la Commission nationale de contrôle des interceptions

⁵ 1) L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ; 2) les intérêts majeurs de la politique étrangère et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ; 3) les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ; 4) la prévention du terrorisme ; 5) la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupement dissous ; 6) la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ; 7) la prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

⁶ Les finalités inscrites à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure sont : la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous.

⁷ Assemblée nationale, Compte-rendu, 2^{ème} séance du 13 avril 2015.

⁸ Assemblée nationale, Compte-rendu, 2^{ème} séance du 13 avril 2015.

de sécurité (CNCIS) souligne la nécessité de maintenir des définitions précises et restrictives, afin de respecter le caractère exceptionnel des raisons pouvant autoriser le recours à une mesure de surveillance.⁹

Afin de circonscrire plus précisément ce champ, il serait nécessaire de définir par la loi chaque motif d'intérêt public de manière précise et restrictive. Il serait opportun à cet égard de faire explicitement référence aux avis et recommandations de la CNCIS relatifs à la définition et l'interprétation des motifs d'intérêt public prévus par la loi du 10 juillet 1991, plusieurs d'entre eux ayant été repris dans le projet de loi (sécurité nationale, prévention du terrorisme, prévention de la criminalité et de la délinquance organisées et prévention de la reconstitution ou du maintien de groupement dissous).¹⁰

b) La nécessité de préciser les catégories de personnes susceptibles d'être visées par les activités de renseignement (article 1^{er})

- Le projet de loi ne contient pas suffisamment de précision quant aux personnes qui pourraient faire l'objet de mesures de renseignement et aux motifs pouvant justifier leur mise en place.

Ce dispositif apparaît en contradiction avec la jurisprudence européenne qui impose à la loi de contenir des **dispositions précises sur les catégories de personnes** pouvant potentiellement faire l'objet d'une ingérence dans le droit au respect de leur vie privée, les critères objectifs permettant d'identifier ces personnes et les motifs justifiant cette mesure.¹¹

Dans son arrêt du 8 avril 2014 (*Digital Rights Ireland*)¹², la CJUE a censuré la Directive 2006/24/CE « *Communications électroniques* » car elle concernait de manière globale l'ensemble des personnes faisant usage de services de communications électroniques, s'appliquant à des personnes pour lesquelles il n'existait aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien avec des infractions graves.¹³

C'est ce que rappelait également le rapport d'information de l'Assemblée nationale de 2013 sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement, soulignant que l'absence de cette garantie pouvait justifier une condamnation de la Cour de Strasbourg : « *La loi doit indiquer les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet de moyens spéciaux d'investigation ainsi que les cas dans lesquels la mise en œuvre de ces moyens est possible (...)* ». ¹⁴

Or, le projet de loi actuel n'a guère évolué depuis sa version initiale. Il est toujours aussi imprécis. Il prévoit la mise en œuvre de techniques de renseignement qui peuvent permettre une surveillance indifférenciée d'un très grand nombre de personnes, telles que : - la mise en œuvre sur les informations et documents traités par les réseaux des opérateurs de communications électroniques d'un dispositif (algorithme) destiné à révéler une menace terroriste (Article 2, alinéa 14); - la mise en place d'un dispositif technique de proximité (IMSI-catcher) pour capter des informations et documents dans un périmètre donné (alinéa 23).

⁹ CNCIS, 22^{ème} rapport d'activité.

¹⁰ Voir notamment les rapports d'activité de la CNCIS.

¹¹ Voir, par exemple, CEDH, *Kruslin*, précité.

¹² CJUE, arrêt *Digital Rights Ireland* précité.

¹³ *Ibid*, § 58.

¹⁴ Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Rapport d'information de mai 2013 de la sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement, présenté par Messieurs Urvoas et Verchère.

- La protection de certaines professions : avocats, journalistes, magistrats et parlementaires

Le projet de loi initial ne prévoyait aucune disposition concernant certaines professions (avocats, journalistes, parlementaires, magistrats) alors que celles-ci bénéficient d'une protection au regard du droit interne et du droit européen.

S'agissant des journalistes, le code de procédure pénale (CPP) en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdit la transcription des correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source.¹⁵ L'article 10 de la CEDH accorde à la presse et à la confidentialité des sources journalistiques une protection extrêmement étendue.¹⁶

Quant aux parlementaires, le CPP prévoit qu'aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.¹⁷

Concernant les avocats, ils exercent une mission fondamentale : la défense des justiciables. Le secret professionnel des avocats, notamment les échanges avec leurs clients, est protégé par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971. L'article 100-5 du CPP alinéa 3 prohibe la transcription des correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.¹⁸ L'article 100-7 du même code prévoit qu'aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge. En outre, l'article 8 de la CEDH accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients, essentielle pour l'exercice de leur mission. La protection du secret professionnel est également le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne pas contribuer à sa propre incrimination.¹⁹ Si le droit interne peut prévoir des ingérences à ce droit (perquisitions, saisies, écoutes), elles doivent être strictement nécessaires et proportionnées, et impérativement assorties de **garanties particulières**, les avocats occupant une position centrale dans l'administration de la justice. Celles-ci peuvent impliquer que soient prises les mesures suivantes : une autorisation de mise en œuvre par le juge et qui soit motivée, informer et faire intervenir le cas échéant le bâtonnier de l'Ordre des avocats dont relève l'avocat,²⁰ mettre en place un contrôle efficace et accessible pour contester les mesures.²¹

C'est ce que reprochait la CJUE à la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur les communications électroniques dans son arrêt du 8 avril 2014 (*Digital Rights Ireland Ltd*). Le texte ne prévoyait aucune exception quant à son champ d'application, de sorte qu'il s'appliquait même à des personnes dont les communications étaient soumises, selon les règles du droit national, au secret professionnel.²²

¹⁵ Article 100-5 du CPP.

¹⁶ Article protégeant la liberté d'expression. Voir, notamment, CEDH, *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, § 39.

¹⁷ Article 100-7 du CPP.

¹⁸ Voir également l'article 727-1 du CPP.

¹⁹ CEDH, *Michaud c. France*, no 12323/11, 6 décembre 2012 et *André et autre c. France*, no 18603/03, § 41, 24 juillet 2008

²⁰ CEDH, *André et autre*, précité.

²¹ CEDH, *Pruteanu c. Roumanie*, n° 30181/05, §§ 48 et suivants.

²² CJUE, *Digital Rights Ireland*, précité, § 58.

Le Défenseur des droits relève avec satisfaction que le projet de loi résultant des débats à l'Assemblée nationale a été amendé pour y intégrer des garanties particulières à l'égard des professions précitées (Article 1^{er}, après l'alinéa 46).²³

Désormais, le nouvel article L.821-7 prévoit que la mise en œuvre des techniques de recueil du renseignement à l'encontre d'un magistrat, un avocat, un parlementaire, ou un journaliste ou concernant leurs véhicules, bureaux ou domiciles **est subordonnée à la délivrance d'un avis de la commission réunie puis d'une autorisation motivée du Premier ministre.**

D'autres garanties sont prévues : la CNCTR est informée des modalités d'exécution des autorisations délivrées et reçoit les retranscriptions des données collectées afin qu'elle puisse contrôler le caractère nécessaire et proportionné des atteintes aux secrets attachés à l'exercice de ces activités professionnelles ou mandats qui y sont le cas échéant portées.

La procédure d'urgence dite opérationnelle prévue à l'Article 2, alinéa 30 (L.851-9-1) pour la mise en œuvre de certains dispositifs de renseignement n'est pas applicable aux professions précitées.

Ces nouvelles dispositions permettent de concilier davantage le respect des droits et du secret attaché à l'exercice de certaines professions (secret de l'enquête, de l'instruction, du délibéré, présomption d'innocence, secret professionnel des avocats et droits de la défense, secret des sources pour les journalistes et liberté d'expression) avec la défense et la promotion des intérêts publics visés à l'article 1^{er} du projet de loi. Ces mesures protectrices ont été étendues aux parlementaires, lesquels sont susceptibles de détenir des informations importantes et sensibles.

Cependant, la protection de ces professions ne sera assurée que si ces garanties sont effectives : cela signifie que la Commission devra être en mesure de se réunir et rendre un avis exprès dans le délai imparti (le texte actuel prévoit 24 heures). Ne pas appliquer la procédure d'urgence absolue à ces professions serait une garantie supplémentaire. Dans l'hypothèse où la procédure d'urgence prévue à l'article 1^{er} alinéa 40 leur est applicable, la CNCTR devrait pouvoir rendre un avis conforme dans un bref délai avant la mise en œuvre de la technique.

D'autres garanties similaires à celles du CPP pourraient être prévues : - informer le Président de l'assemblée lorsqu'un député ou un sénateur est visé par une technique de renseignement ; - informer le bâtonnier lorsqu'une mesure est prise à l'égard d'un avocat, son cabinet ou son domicile ; - informer le premier président ou le procureur général de la juridiction lorsqu'un magistrat est visé par une mesure de surveillance.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une technique de renseignement est mise en œuvre et que les informations recueillies concerneraient incidemment l'une desdites professions, le projet de loi devrait prévoir l'obligation d'interrompre le recueil des données et l'application de la procédure d'autorisation spécifique prévue par la loi.

c) La nécessité de limiter l'accès aux techniques de renseignement à un nombre restreint de services et d'agents (Article 1^{er})

Aux termes de l'article L.811-4 (article 1^{er}, alinéa 17), un décret en Conseil d'Etat sera pris pour désigner « *ceux des services autres que les services spécialisés de renseignement* » relevant des ministères qui pourraient être autorisés à recourir aux techniques de

²³ Amendement n° 386.

renseignement. Ces dispositions permettraient donc à d'autres services que les services de renseignement de recourir aux techniques de renseignement.

Or, en raison du caractère exceptionnel de ces mesures, **le recours à ces techniques devrait être ouvert à un nombre restreint de services dont seule la loi pourrait modifier la liste.**

Le Défenseur des droits constate que le projet de loi actuel n'a pas été modifié dans ce sens. Au contraire, il étend le périmètre des activités de renseignement et inclut le ministère de la Justice comme autorité pouvant solliciter la mise en œuvre des techniques de renseignement. Au regard des nécessités du fonctionnement des lieux de détention, notamment la qualité des relations entre surveillants et détenus, la présence avérée d'agents du renseignement peut constituer un risque grave de conflits.

d) Eclaircir l'articulation entre le projet de loi et les procédures judiciaires subséquentes (créer un nouvel article)

Le Défenseur des droits réitère ses inquiétudes quant au manque de clarté de la loi sur l'articulation entre la phase préventive de recherche de renseignements et la phase d'enquête et de procédure judiciaires.

Compte tenu de la nature des mesures mises en œuvre, l'agent chargé du recueil de renseignements doit être tenu de mettre fin à la phase de police administrative dès lors qu'il ne s'agit plus de prévention mais de recherche ou de poursuites des preuves d'une infraction, et qu'il entre de ce fait dans une phase d'enquête de police judiciaire ; l'absence de garanties en matière de droits fondamentaux dans le texte actuel requiert d'amender la loi pour prévoir un critère objectif contraignant l'agent à mettre fin à la phase de police administrative et à engager la phase de police judiciaire qui comporte les garanties et contrôles nécessaires au respect des libertés individuelles – l'article 66 de la constitution est le fondement de cette exigence du contrôle judiciaire en matière de libertés fondamentales.

Prévoir explicitement le recours de la CNCTR à l'article 40 du CPP pourrait être un moyen de contrôle efficace. La rédaction actuelle de l'article L.822-6 (Article 1^{er}, alinéa 60) qui fait référence à l'article 40 est trop large et imprécise et ne permet concrètement aucun recours sur ce fondement surtout si les agents sont officiers de police judiciaire, ces derniers pouvant attendre avant d'informer le Procureur de la République (article 12 du CPP).

Compte tenu de l'absence de précision du projet de loi sur l'articulation qui sera faite entre la phase administrative de surveillance et la procédure judiciaire, notamment les conséquences que peut avoir le projet de loi sur les procédures pénales subséquentes, d'autres questions se posent que l'on pourrait synthétiser autour de ces trois interrogations :

- ***quelles garanties existent pour s'assurer que le recours aux techniques de renseignements par la voie administrative ne soit pas un moyen de contourner la procédure pénale ?***
- ***quelles seraient les éventuelles conséquences d'une décision du Conseil d'Etat constatant l'irrégularité de la mise en œuvre d'une technique de surveillance à l'égard d'une procédure pénale dans laquelle des renseignements recueillis auraient été versés au dossier ?***

Lors des débats à l'Assemblée nationale, un amendement a été proposé pour compléter l'alinéa 17 comme suit : « *Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement*

été adopté au motif que cet amendement alourdirait inutilement la loi et qu'il porterait atteinte à la liberté d'appréciation du juge.

Les questions sur le respect de l'équité du procès et des droits de la défense dans les procédures judiciaires subséquentes se posent encore :

- ***Dans la mesure où le projet de loi légalise les moyens de recueillir des renseignements par la police administrative, les éléments recueillis pourront-ils concrètement servir de fondement à l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre d'un individu ? Dans l'affirmative, une autre série de questions se posent sur le respect effectif des droits de la défense de ce dernier, notamment - le droit d'accès par lui-même ou son représentant à ces éléments de renseignement qui seraient devenus des éléments de preuve et - le droit de disposer d'un recours effectif pour contester la régularité de la mesure de surveillance administrative litigieuse devant le Conseil d'Etat, sachant que le projet de loi ne leur autorise pas l'accès aux pièces ?***

Face à ces interrogations, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle **les informations et éléments recueillis dans le cadre d'une enquête administrative ne sauraient constituer des éléments de preuve régulièrement exploitables dans le cadre d'une procédure pénale et servir de fondement à une condamnation pénale.** Le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense – garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause. Dans sa décision du 25 mars 2014, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions du code de procédure pénale contraires à ces principes.²⁵

e) La conservation des données

Le projet de loi prévoit désormais un régime de durée de conservation différencié suivant la technique concernée, sans renvoyer à un décret. La durée de conservation des renseignements recueillis **peut varier entre 30 jours et 5 ans**, selon les techniques de renseignement (Article 1^{er}, alinéa 51, L.822-2) :

- 30 jours, à compter de leur exploitation, pour les correspondances interceptées, et dans un délai maximal de 6 mois à compter de leur recueil ;
- 90 jours, à compter de leur exploitation, pour les renseignements collectés par la mise en œuvre de la sonorisation de lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatiques, et dans un délai maximal de 6 mois à compter de leur recueil ;
- 5 ans à compter de leur recueil pour les données de connexion.

Lorsque les renseignements sont chiffrés, les délais fixés courent à compter de leur déchiffrement.

Outre que des dérogations sont prévues pour prolonger la durée de conservation ces données, il y a lieu de se demander si ces durées ne sont pas excessives au regard de la finalité poursuivie par la mesure et des exigences posées par la jurisprudence

²⁵ CC, décision n° 2014 – 693 DC, 25 mars 2014, cdt 25 et 26.

européenne. A cet égard, il convient de rappeler ce qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière :

- la simple mémorisation des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;²⁶
- la durée de conservation ne doit pas excéder celle nécessaire pour lesquelles elles sont enregistrées ;
- le recueil et la conservation des données doivent se fonder sur des motifs pertinents et suffisants au regard de la finalité poursuivie ; et
- les données personnelles recueillies et conservées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Le Défenseur des droits relève que le délai de conservation de plusieurs données ne court qu'à compter de l'exploitation de celles-ci. Or, l'ingérence au droit au respect de la vie privée est constituée au sens de l'article 8 précité à partir du moment où on procède au recueil des données : ²⁷ « c'est la mémorisation par une autorité publique de données relatives à la vie privée d'un individu qui constitue l'ingérence (...) ». ²⁸ Dans son avis du 12 mars 2015, le Conseil d'Etat jugeait nécessaire que le délai commence à courir à compter du recueil correspondances et non de leur première exploitation. ²⁹

Il faut dès lors se demander si le délai maximal de 6 mois fixé par le projet de loi n'excède pas ce qui est strictement nécessaire au regard de la finalité poursuivie. Cette question se pose d'autant plus qu'il est possible de reporter le décompte des délais pour les données chiffrées (le délai court à compter de leur déchiffrement) et de prolonger la durée de conservation pour les renseignements contenant des éléments de cyberattaque ou chiffrés. La conservation des données risque d'être illimitée dans le temps.

Le contrôle de la Commission sur la conservation des données devrait être renforcé. Toute prolongation de conservation des données devrait être soumise à autorisation et au contrôle de la CNCTR.

L'article L.822-4 prévoit que les opérations de destruction sont effectuées par des agents individuellement désignés et habilités et qu'elles font l'objet de relevés tenus à la disposition de la CNCTR. Eu égard à la nature des renseignements collectés, les relevés des opérations de destruction devraient être communiqués à la Commission, sans délai, afin qu'elle ait à sa disposition tous les éléments nécessaires pour effectuer un contrôle des opérations.

²⁶ Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et Principe 7 de la Recommandation n° R(87) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police ; CEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nos 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008.

²⁷ Contrairement à ce précise l'amendement n° 353 adopté : « Le présent amendement entreprend aussi de faire courir le délai de conservation à partir de l'exploitation (matérialisation de l'ingérence dans la vie privée) et non du recueil. »

²⁸ *Amann c. Suisse* [GC], no 27798/95, § 69, CEDH 2000-II.

²⁹ CE, Avis du 12 mars 2015 sur le projet de loi relatif au renseignement.

II. Le contrôle de la demande d'autorisation et de la mise en œuvre des techniques de renseignement

Compte tenu du caractère intrusif et attentatoire au droit au respect de la vie privée des mesures prévues par le projet de loi, les moyens de contrôle administratif et juridictionnel doivent être adéquats et suffisants.

A. Le contrôle administratif par la CNCTR

L'instauration d'une demande d'avis préalable à une autorité indépendante de contrôle est à saluer. A cet égard, la CNCIS souligne que ce dispositif de contrôle « *est plus efficace du point de vue de la protection des libertés publiques* »³⁰.

Afin de permettre à la CNCTR d'exercer pleinement sa mission de contrôle de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité des demandes d'autorisation et de la mise en œuvre des mesures autorisées, **il serait nécessaire de renforcer ses pouvoirs, de lui permettre d'exercer un contrôle immédiat et sans restriction, tout en lui allouant les moyens humains et techniques nécessaires.**

Dans son rapport sur le numérique et les droits fondamentaux de 2014, le Conseil d'Etat allait dans ce sens et proposait de « *[doter la CNCIS] de moyens humains renforcés sur le plan quantitatif et qualitatif, avec des compétences de haut niveau en matière d'ingénierie des communications électroniques, d'informatique et d'analyse des données* ».

A cet égard, le Défenseur des droits relève avec satisfaction que le projet de loi prévoit que la commission dispose des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que des crédits correspondants, dans les conditions fixées par la loi de finances (article 1^{er}, alinéa 85, L.832-4). Ces dispositions devront être effectives dès la mise en place de la commission et ses besoins réévalués régulièrement.

a) Le contrôle a priori de la CNCTR n'est pas systématique (Article 1^{er})

En effet, **en cas d'urgence absolue**, le Premier ministre ou des personnes spécialement déléguées par lui pourront autoriser de manière exceptionnelle la mise en œuvre d'une technique de renseignement **sans avis préalable de la Commission** (L.821-5).

Depuis le projet de loi initial, des garanties supplémentaires ont été prévues : l'information de la Commission sans délai et par tout moyen de l'autorisation, ainsi que la transmission à la Commission par le Premier ministre dans un délai maximal de 24 heures de tous les éléments de motivation de la demande et de ceux justifiant le caractère d'urgence.

Une autre procédure d'urgence dite opérationnelle ne requiert pas l'avis préalable de la CNCTR. L'article 2, alinéa 30 prévoit qu'en cas d'urgence liée à une menace imminente ou à un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement, deux dispositifs techniques (localisation de personnes, de véhicules ou d'objets et recueil de données de connexion en temps réel) peuvent être installés, utilisés et exploités par les agents des services de renseignement sans autorisation préalable. La CNCTR est informée sans délai

³⁰ CNCIS, 22^{ème} rapport d'activité.

de la mise en œuvre de cette technique et reçoit dans les 24 heures du Premier ministre les éléments de motivation requis par la loi et ceux justifiant le caractère d'urgence.

Toutefois, cela paraît insuffisant. **Même en cas d'urgence, l'avis préalable de la CNCTR devrait être sollicité et rendu dans un bref délai.** A cet égard, il faut rappeler que la procédure d'urgence prévue initialement pour la CNCIS a été écartée, en 2008, le Premier ministre ayant qualifié la pratique du contrôle *a priori* de « *pratique la mieux à même de répondre à l'objectif de protection efficace des libertés poursuivi par le législateur* ». ³¹ Selon la CNCIS, ce contrôle permet un dialogue utile avec les services demandeurs et une meilleure prise en compte par ceux-ci, dès le stade préparatoire, des éléments de la « jurisprudence » de la Commission. Enfin, le président de la CNCIS, J.-M. Delarue, a précisé lors de son audition devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale que même dans le cas d'une procédure d'urgence, « *la CNCTR peut rendre un avis dans un délai inférieur à quarante-cinq minutes* ». ³²

Pour la mise en œuvre des mesures de surveillance internationale, l'avis préalable de la Commission n'est pas non plus requis (Article 3, alinéa 22, L.854-1) ; le contrôle *a priori* de la Commission est donc écarté. Bien qu'elle soit consultée sur les projets de décrets encadrant cette technique de renseignement ³³, **la CNCTR ne pourra effectuer qu'un contrôle *a posteriori* limité** : la Commission devra contrôler la régularité de la mise en œuvre des mesures de surveillance, sans disposer d'un accès permanent aux relevés, registres, renseignements collectés, transcriptions et extractions (voir, à cet égard, l'article 1^{er}, alinéa 96) et sans pouvoir solliciter du Premier ministre les éléments communiqués par des services étrangers ou par des organismes internationaux (Article 1^{er}, alinéa 98). **Il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité du contrôle de la CNCTR.**

b) L'avis préalable de la CNCTR n'est que consultatif (Article 1^{er})

L'avis de la Commission n'est que **consultatif**. Le Premier ministre peut en effet autoriser la mise en œuvre d'une technique de renseignement malgré un avis défavorable de la Commission (L.821-3, 821-6). Pour que la Commission constitue un véritable contrepoids à l'exécutif, l'avis préalable de la Commission devrait lier le Premier ministre.

Le projet de loi actuel prévoit désormais qu'en cas d'avis défavorable de la Commission, non suivi par le Premier ministre, celui-ci doit communiquer sans délai sa décision à la Commission et lui indiquer les motifs pour lesquels son avis n'a pas été suivi (alinéa 38).

Afin de permettre à la Commission de saisir dans les plus brefs délais le Conseil d'Etat, le cas échéant, via une procédure de référé, le Premier ministre devrait, sans délai, indiquer à la Commission de façon motivée les raisons pour lesquelles l'avis défavorable n'a pas été suivi. C'est ce qui est d'ailleurs prévu par l'alinéa 45 de l'article 1^{er} lorsque le Premier ministre doit informer la CNCTR des suites données à ses recommandations demandant l'interruption de la technique litigieuse et la destruction des renseignements collectés (alinéa 44).

³¹ CNCIS, 22^{ème} rapport d'activité.

³² Assemblée nationale, Compte-rendu, 14 avril 2015, 2^{ème} séance.

³³ Les décrets pris en Conseil d'Etat fixent les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, la procédure de délivrance des autorisations d'exploitation des correspondances, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la surveillance et du contrôle des communications.

En outre, la saisine du Conseil d'Etat devrait pouvoir être effectuée par la Commission sans condition de majorité simple (alinéa 46). Ces préconisations pourraient être également suivies dans le cadre du régime très intrusif de la sonorisation de certains lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatique, lequel prévoit qu'en cas d'avis défavorable de la CNCTR, le Conseil d'Etat peut être saisi par au moins deux membres de la Commission (Article 3, alinéa 19).

L'avis exprès de la Commission n'est pas non plus une condition préalable à la mise en œuvre du dispositif, l'avis étant « réputé rendu » en cas de dépassement des délais fixés par la loi (Article 1^{er}, alinéa 35, L.821-3).

Outre qu'il serait préférable qu'un avis exprès soit rendu avant la délivrance de toute autorisation par le Premier ministre, l'effectivité du contrôle *a priori* de la commission implique que celle-ci puisse matériellement exercer ces contrôles. Or, le projet de loi prévoit qu'elle doit statuer dans des délais de 24 heures ou de 3 jours en cas de doute sur la validité de la demande (alinéa 33, L.821-3). Ces délais semblent trop brefs. La CNCIS dispose de plus de temps (48 heures et 7 jours).³⁴

Le projet de loi doit conférer suffisamment de prérogatives à la CNCTR afin de lui permettre d'exercer un contrôle effectif préalable à la mise en œuvre de techniques de renseignement aussi intrusives que celles prévues par le texte actuel.

c) Le contenu du contrôle : légalité, proportionnalité et subsidiarité

- Le respect du principe de subsidiarité

Le contrôle *a priori* opéré par la CNCTR portera sur la légalité et la proportionnalité de la demande d'autorisation de mise en œuvre d'une technique de renseignement. Il ressort des débats à l'Assemblée nationale que le contrôle de la CNCTR n'inclut pas le respect du principe de subsidiarité. Le Défenseur des droits regrette que l'amendement visant à insérer dans le texte le respect de ce principe à l'article L.811-1 (Article 1er, alinéa 4) n'ait pas été adopté.

Or, il convient de rappeler que le contrôle effectué aujourd'hui par la CNCIS inclut le respect du principe de subsidiarité, lequel permet de s'assurer de l'absolue nécessité de recourir matériellement à la technique de renseignement sollicitée, et de vérifier que le but recherché ne peut pas être aussi bien atteint par d'autres moyens (enquête de terrain, d'environnement, etc.). Dans le rapport d'activité de la CNCIS, il est intéressant de constater qu'en Allemagne, aux Pays-Bas et en Roumanie, la loi impose aux services de renseignement de veiller aux principes de subsidiarité et de proportionnalité de leur action. Ces règles permettent de renforcer le contrôle de légalité exercé ultérieurement. **A l'instar de la CNCDH,³⁵ le Défenseur des droits recommande d'inscrire dans la loi le respect du principe de subsidiarité.**

- La motivation de la demande d'autorisation

Le projet de loi précise que la demande d'autorisation doit être **écrite et motivée** (L.821-2). Ainsi que la CNCIS le souligne, la qualité de la motivation de la demande est primordiale : « *c'est la qualité de la motivation des demandes qui va mécaniquement induire la possibilité puis la qualité de ce contrôle* ».

³⁴ CNCIS, 22^{ème} rapport d'activité ; L.243-8 du code de la sécurité intérieure.

³⁵ CNCDH, avis du 16 avril 2015.

Dès lors, afin de permettre un contrôle exhaustif de la légalité de la demande d'autorisation par la CNCTR, la motivation de la demande devra être **suffisante, pertinente et sincère**. C'est ce qu'impose déjà la CNCIS dans sa jurisprudence.

d) Le contrôle a posteriori

Pour être suffisamment protecteur, le contrôle *a posteriori* effectué par la CNCTR doit être efficace. Pour cela, la Commission doit pouvoir exercer pleinement ses missions en ayant accès **sans restriction et sans délai** à l'ensemble des renseignements recueillis, compte tenu du fait que certaines données collectées pourraient être détruites dans le délai d'un mois.

Le Défenseur des droits relève que le projet de loi tel qu'amendé à la suite des débats à l'Assemblée nationale a renforcé le contrôle de la CNCTR. Celle-ci dispose d'un accès permanent aux relevés, registres, renseignements collectés, transcriptions et extractions, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 854-1, ainsi qu'aux dispositifs de traçabilité des renseignements collectés et aux locaux où sont centralisés ces renseignements (Article 1^{er}, alinéas 55, 57 et 96). La Commission peut également solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à l'exclusion de quelques éléments précisés dans la loi (Article 1^{er}, alinéa 98). Elle peut être informée à tout moment, à sa demande, des modalités d'exécution des autorisations en cours (alinéa 97). La Commission répond aux demandes d'avis du Premier ministre, des présidents des assemblées parlementaires et de la délégation parlementaire au renseignement (alinéa 106).

Compte tenu de la possibilité d'autoriser la mise en œuvre rapide des techniques de renseignement très intrusives sur plusieurs mois, **il faudrait permettre à la CNCTR de saisir directement le Conseil d'Etat sans nécessairement réunir la Commission et demander à celui-ci de statuer dans un bref délai. Il pourrait être utile de recourir à la procédure de référé.** Cela constituerait une garantie supplémentaire qui permettrait de ne pas laisser perdurer des situations qui seraient illégales.

B. Le contrôle juridictionnel par le Conseil d'Etat

Le Défenseur des droits se félicite de l'intervention d'un contrôle juridictionnel, naturellement confié au Conseil d'Etat, juge administratif suprême des activités des administrations. L'article 4, alinéa 3 prévoit que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement.

Dans son avis du 2 avril 2015, le Défenseur des droits a émis un certain nombre de réserves concernant le contrôle juridictionnel. Il constate que depuis son examen par l'Assemblée nationale, le projet de loi n'a guère évolué. Le Défenseur des droits réitère donc ses inquiétudes et émet d'autres réserves.

Au vu des règles procédurales dérogatoires applicables lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale (L.773-1 et suivants), de nombreuses questions subsistent à ce stade quant au caractère effectif de la voie de recours ainsi prévue et des garanties que la CEDH

fixe en contrepartie des restrictions apportées aux droits de la défense pour assurer, malgré tout, les conditions d'un procès équitable³⁶.

La Cour de Strasbourg conçoit que le droit à un procès pleinement contradictoire peut être restreint dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public important tel que la sécurité nationale ou la nécessité de garder secrètes certaines méthodes policières de recherche des Infractions. Toutefois, elle estime que l'équité du procès impose que toutes les difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits **doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires, notamment par l'existence des garanties suivantes** : le caractère non absolu de l'interdiction de divulgation des renseignements recueillis, la possibilité pour l'organe de contrôle de divulguer les documents et les informations pertinents au plaignant lorsque celui-ci a obtenu satisfaction, l'accès sans restriction des victimes potentielles à l'organe de contrôle sans avoir à surmonté un obstacle probatoire.³⁷

Le projet de loi n'offre pas de contrepoids suffisant aux restrictions apportées à l'exercice des droits.

On relèvera tout d'abord les difficultés procédurales attachées à ce que ce recours puisse être effectivement exercé, les mesures de surveillance des services de renseignement étant par nature secrètes et la faculté de justifier d'un intérêt direct et personnel, hypothétique.

Par ailleurs, comment s'insurger contre une erreur fondée sur l'homonymie ?

On s'interrogera également sur la faculté qu'aura le potentiel requérant soupçonnant d'être surveillé d'exercer utilement ce recours - en l'absence d'informations lui permettant de contester la légalité et la proportionnalité de la mesure, lesquelles ne ressortiront pas de la décision de la CNCTR qui ne sera pas motivée (celle-ci se bornant à indiquer au réclamant qu'elle « *a procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer [sa] mise en œuvre* » (Article 1^{er}, alinéa 101, L.833-3), - sans instruction écrite, et - sans avoir accès aux pièces du dossier. Dans l'étude d'impact du projet de loi, il est admis que le contentieux aura lieu sans décision, sans instruction écrite et contradictoire et que le requérant ne pourra pas soulever les moyens pertinents et devra se reposer sur le Conseil d'Etat qui « pourrait relever tout moyen d'office ». La CNCTR devant être saisie au préalable dans le cadre d'un recours individuel, il semble bien que la Commission jouera le rôle de filtrage des requêtes adressées au Conseil d'Etat.

Les pièces versées à la procédure seront à la disposition de la juridiction et de la partie adverse (et de la Commission si elle intervient). Or, le principe de l'égalité des armes garanti par l'article 6 de la CEDH implique que la partie puisse présenter sa cause « *dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable par rapport à son adversaire* ». ³⁸

Le Défenseur des droits réitère ses inquiétudes quant au déroulement de l'audience et de la forme que prendra la décision du Conseil d'Etat, mais aussi les conditions de sa motivation et de sa notification au réclamant en cas de constat d'illégalité de la mesure contestée.

³⁶ Voir, par exemple, CEDH, *Kennedy c. Royaume Uni*, 18 mai 2010.

³⁷ CEDH, précité, §§ 184 et suivants.

³⁸ CEDH, *Foucher c. France*, 18 mars 1997, § 34.

Il relève en outre qu'en cas de constat d'illégalité de la mise en œuvre d'une technique de renseignement, l'annulation et la destruction des renseignements recueillis irrégulièrement ne sont qu'une faculté pour le juge (Article 4, alinéa 17).³⁹ Là encore se pose la question de l'effectivité d'un tel recours qui est supposé mettre fin à la violation du droit au respect de la vie privée (annulation de l'autorisation) et redresser la situation (destruction des données et indemnisation). Le Défenseur des droits regrette que l'amendement reprenant ces préconisations n'ait pas été adopté.⁴⁰

Dans une récente affaire relative à l'interception des conversations téléphoniques d'un avocat, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'un recours « efficace » au sens de l'article 8 de la CEDH doit permettre la réalisation d'un contrôle de la légalité des enregistrements litigieux et à aboutir, le cas échéant, à une décision ordonnant la destruction de ceux-ci.⁴¹

L'article 773-4 du projet de loi prévoit que la CNCTR est informée de toute requête adressée au Conseil d'Etat et « invitée à présenter, le cas échéant, des observations écrites ou orales » (article 4, alinéa 14). La CNCTR étant l'organe administratif de contrôle, elle **devrait être systématiquement entendue par le Conseil d'Etat**. A cet égard, un amendement en ce sens avait été proposé mais n'a pas été retenu.⁴²

En outre, le Défenseur des droits regrette le rejet de l'amendement visant à ne pas limiter l'indemnisation aux seuls cas où elle aurait été préalablement demandée.⁴³ En effet, comment un individu soupçonnant d'être surveillé mais étant censé ne rien connaître de la technique de renseignement mise en œuvre pourrait-il évaluer justement l'indemnisation à laquelle il a droit ?

III. La création d'un nouveau fichier : le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

A la suite d'un amendement déposé par le gouvernement et adopté lors des débats à l'Assemblée nationale, le projet de loi prévoit désormais la création d'un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT).

Le Défenseur des droits appelle le Sénat à accorder une attention particulière à l'avis émis par la CNIL le 7 avril 2015 concernant ce fichier, en particulier sur la durée de conservation des données, l'inscription automatique des personnes inscrites au FIJAIT dans le fichier des personnes recherchées et les destinataires des données.



Dans le cadre de ses différentes missions, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits peut, de sa propre initiative, à la demande d'une partie ou à la diligence de la juridiction concernée présenter des observations ou être entendu.

³⁹ L'article L.773-7 prévoit « elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés ».

⁴⁰ Amendement n°154.

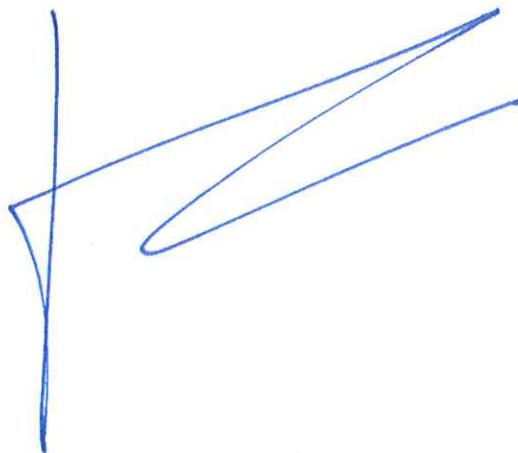
⁴¹ CEDH, *Pruteanu c. Roumanie*, précité, § 55.

⁴² Amendement n°153.

⁴³ Amendement n°49.

Le présent projet de loi ne saurait remettre en cause ou entraver ces prérogatives.

Concernant leur mise en œuvre, aucun principe de droit ne vient s'opposer à ce qu'à titre individuel, le Défenseur des droits lui-même ou certains de ces agents expressément identifiés, soient habilités au secret de la défense nationale, à l'instar des membres du Conseil d'Etat qui seront expressément désignés pour connaître de ces contentieux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.